



Directive sur la délivrance des **extraits du registre des poursuites** et des renseignements

Rubrique	Information
Numéro	DIR_11_02
Domaine	Poursuite
Direction	caisse et services généraux
Responsable	Directeur-trice
Niveau de confidentialité	Public
Dernière mise à jour	12.08.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
01	10.01.2014	Rédaction de la directive	
	21.01.2014	Validation de la directive	
01.1	14.03.2014	Modification de la directive	
	20.03.2014	Validation de la modification	
02	26.06.2020	Modification de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CDP	Commandement de payer
ADB	Acte de défaut de biens
PV	Procès-verbal

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Renseignements, attestations
Bases légales	Art. 8a LP
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	incluse
Annexe	

A. Généralités

L'article 8a LP impose à l'office cantonal des poursuites d'accorder à toute personne qui en fait la demande le droit de consulter les procès-verbaux et les registres et de s'en faire délivrer des extraits pour autant que les conditions fixées par la loi soient remplies.

B. Extrait du registre des poursuites

Le contenu de l'extrait du registre des poursuites (extrait simple) délivré par l'office cantonal des poursuites répond aux exigences fixées par l'Office fédéral de la justice dans son instruction no 4.

1. Conditions régissant la délivrance d'un extrait du registre

a. Pour la personne elle-même

Toute personne physique peut demander de se faire délivrer un extrait du registre des poursuites sur présentation d'une pièce d'identité valable. L'administrateur d'une personne morale pour demander la délivrance d'un extrait de sa société sur présentation de sa pièce d'identité et de l'extrait du registre du commerce.

La demande d'extrait n'est pas subordonnée à la preuve d'un domicile ou d'un siège social dans l'arrondissement de poursuites

b. Pour une tierce personne

La délivrance d'un extrait du registre des poursuites d'une tierce personne est soumise à la présentation d'une pièce d'identité du demandeur qui doit rendre vraisemblable un intérêt à la délivrance de l'extrait (partenariat commercial actuel ou futur, octroi d'une autorisation d'exercer, utilité de continuer une poursuite etc..)

c. Représentation d'une tierce personne

La délivrance d'un extrait du registre des poursuites pour le compte d'un tiers est soumise aux conditions suivantes :

- une procuration du tiers dûment signée
- une copie de la pièce d'identité du tiers
- la pièce d'identité du demandeur

d. Tierce personne non représentée

Une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré peut faire une demande d'extrait du registre des poursuites pour son conjoint ou partenaire sans fournir de procuration.

e. Débiteur en faillite

L'office cantonal des poursuites ne délivre pas d'extrait du registre des poursuites lorsqu'un débiteur est en faillite.

Dans cette hypothèse, l'office cantonal des faillites peut délivrer au débiteur un décompte des poursuites en force enregistrées à son encontre.

f. Collaborateur de l'Office des poursuites

Les extraits du registre des poursuites délivrés pour un collaborateur de l'office sont également soumis à l'émolument de 17.- prévu à l'article 12a OELP.

2. Procédure de délivrance des extraits du registre des poursuites

Le service de la caisse/renseignement est seul habilité à délivrer des extraits du registre des poursuites.

Les demandes d'extraits sont traitées en utilisant le logiciel OPUS et en procédant aux vérifications idoines sur l'identité de la personne concernée. Les extraits du registre des poursuites sont émis au guichet ou adressés par voie postale.

L'extrait est soumis à l'émolument fixé à l'article 12a OELP.

Lorsque la demande d'extrait est traitée au guichet, les pièces justificatives sont scannées dans OPUS et jointes dans le dossier de renseignement.

Lorsque les conditions légales pour la délivrance d'un extrait ne sont pas remplies, l'office cantonal des poursuites rejette la demande. Ce rejet est traité en utilisant le logiciel OPUS. Le rejet est motivé et envoyé par courrier ou message électronique.

C. Décompte de poursuites

Le débiteur, son mandataire ou tout organisme le représentant qui entend connaître le montant total de ses dettes, peut demander à l'office cantonal des poursuites un décompte listant les poursuites en force enregistrées à son encontre.

Ce document est délivré moyennant un émolument calculé sur la base des articles 9 et 12 OELP.

D. Renseignements

Toute personne qui rend vraisemblable un intérêt peut demander la consultation de pièces ou de procès-verbaux.

L'intérêt n'est pas nécessairement de nature financière et un intérêt juridique suffit (JdT 1981 II 6)

La consultation peut avoir lieu à l'office, ou par écrit, moyennant un émolument calculé sur la base des articles 4, 9 et 12 OELP.

La demande de consultation est traitée par le service de l'office cantonal qui a traité le dossier du débiteur concerné.

E. Extinction du droit

Le droit de consulter les registres et procès-verbaux s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure.

F. Destruction des documents

Les documents originaux remis avec les demandes d'extraits sont archivés selon la procédure définie dans la directive sur l'archivage des documents. Ils sont détruits après 8 semaines